

NE_GERICHTE CPEN.2022.53 vom 30. Mai 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2022.53

FR: NE_GERICHTE CPEN.2022.53 du 30 mai 2023

IT: NE_GERICHTE CPEN.2022.53 del 30 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

a) Aux termes de l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (art. 398 al. 3 CPP). La juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP). Elle peut également examiner en faveur du prévenu les points qui ne sont pas attaqués, afin de prévenir des décisions illégales ou inévitables (art. 404 al. 2 CPP). b) En vertu de l'article 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant la juridiction d'appel (art. 398 al. 4 deuxième phrase CPP), celle-ci devant dès lors statuer sur la base de la situation de fait qui se présentait devant le tribunal de première instance et des preuves que celui-ci a administrées. Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire, la formulation de la disposition correspondant à celle de l'article 97 al. 1 LTF. Ainsi la juridiction d'appel ne revoit pas la cause en fait, mais se contente de corriger l'état de fait si celui-ci est entaché d'une erreur grossière et que, si elle arrive à la conclusion que le tribunal de première instance a omis de manière arbitraire d'administrer certaines preuves, elle ne peut qu'annuler le jugement attaqué et lui renvoyer la cause pour nouveau jugement (Kistler Vianin , in CR CPP, 2 e éd. 2019, n. 30 ad art. 398 CPP). En revanche, la juridiction d'appel peut revoir librement le droit (arrêts du TF du 31.07.2019 [6B_426/2019] cons. 1.1 ; du 14.08.2018 [6B_622/2018] cons. 2.1),

E. 3

a) L'article 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 cons. 2.2, 141 IV 132 cons. 3.4.1). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public. Le principe selon lequel le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte

d'accusation vaut tant durant la procédure de première que de deuxième instance. Conformément au principe *iura novit curia*, le tribunal est libre dans la manière d'apprécier les faits d'un point de vue juridique. Il peut s'écarter de l'appréciation juridique que porte le ministère public sur l'état de fait dans l'acte d'accusation, dans la mesure où les faits sont prouvés et à la condition d'avoir respecté la procédure de l'article 344 CPP, soit d'en avoir informé les parties présentes et les avoir invitées à se prononcer (Schubarth/Graa, in : Commentaire romand du CPP, 2^{ème} éd., 2019, n. 4-5 ad art. 350 CPP) L'article 344 CPP est applicable à la procédure d'appel et la juridiction d'appel pourra ainsi modifier la qualification juridique retenue dans l'acte d'accusation à la condition d'en informer les parties (arrêt du TF du 26.11.2013 [6B_754/2013] cons. 1.2). b) En l'occurrence, la Cour pénale retient que les faits décrits par le ministère public dans son ordonnance pénale du 31 janvier 2022, à savoir que X. _____ a circulé sans avoir déneigé le toit de son véhicule, sont susceptibles de constituer une infraction à l'article 93 al. 2 let. a LCR (par analogie, TF, arrêts du 09.01.2014 [1C_813/2013] cons. 3 et du 16.01.2009 [6B_672/2008] cons. 1), *lex specialis* par rapport à l'article 90 al. 1 LCR (cf. cons. 4). Celle-là n'a été visée ni par le ministère public ni par le tribunal de police. Le ministère public et l'appelant ont été informés de la possible requalification de la prévention et ne s'y sont pas opposés. Les infractions visées aux articles 90 al. 1 et 93 al. 2 let. a LCR étant passibles d'une peine identique, il n'y a pas de violation du principe de l'interdiction de la *reformatio in pejus*.

E. 4

a) Selon la gravité de l'entrave à la visibilité, différentes dispositions peuvent entrer en ligne de compte (93 al. 2 let. a LCR, 90 al. 1 LCR ou 90 al. 2 LCR). Lorsque le seul tort du conducteur consiste à avoir conduit un véhicule non conforme aux prescriptions, l'article 93 al. 2 LCR est une *lex specialis* par rapport à l'article 90 LCR qui ne s'applique dès lors pas. Toutefois, un concours parfait avec l'article 90 LCR demeure possible lorsque le conducteur d'un véhicule défectueux viole de surcroît une autre règle de circulation (Jeanneret, op. cit., n. 103 ad art. 93 LCR). L'alinéa 2 de l'article 90 LCR prime son alinéa 1. L'article 90 al. 2 LCR prime donc également l'article 93 al. 2 LCR si l'auteur, en utilisant un véhicule non conforme aux prescriptions, a créé par négligence grave un danger abstrait accru pour les autres usagers de la route (SK 2017 137 du 08.08.2017 cons. 15). b) Aux termes de l'article 93 al. 2 let. a LCR, est puni de l'amende quiconque conduit un véhicule dont il sait ou devrait savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances qu'il ne répond pas aux prescriptions. Cette disposition suppose que le véhicule ne réponde pas aux prescriptions. Le texte de l'incrimination se réfère ici à la seconde exigence découlant de l'article 29 LCR, à savoir qu'un véhicule ne peut circuler sur la voie publique que s'il est conforme aux prescriptions. Il suffit donc que le véhicule ne présente pas toutes les caractéristiques requises par les prescriptions en la matière pour que l'infraction soit consommée, indépendamment de savoir si un danger ou un risque d'accident résulte de la non-conformité du véhicule. Il s'agit donc d'une infraction de mise en danger abstraite (Jeanneret, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière, 2007, n. 55 ad art. 93 LCR). L'article 29 LCR dispose que les véhicules ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux prescriptions. Ils doivent être construits et entretenus de manière que les règles de la circulation puissent être observées, que le conducteur, les passagers et les autres usagers de la route ne soient pas mis en danger et que la chaussée ne subisse aucun dommage. L'article 57 al. 2 OCR indique notamment que les dispositifs d'éclairage, les catadioptrés, les glaces et les miroirs rétroviseurs doivent être propres. Selon l'article 71a al. 4 OETV, les glaces nécessaires à la visibilité du conducteur

doivent être parfaitement transparentes. c) Le Tribunal fédéral a jugé que le fait de conduire un véhicule dont le pare-brise et les vitres latérales sont complètement givrés, à l'exception d'une surface de 15 x 25 cm sur le pare-brise, viole les règles de circulation routière et constitue une mise en danger abstraite accrue de la circulation en raison de la visibilité fortement réduite du conducteur (arrêt du TF du 16.01.2009 [6B_672/2008] cons.1). Dans un arrêt présentant des similitudes avec la présente affaire, la Cour suprême du canton de Berne a considéré que la neige sur le capot et le toit du véhicule présentait un risque latent que des adhérences se détachent et glissent dans le champ de vision du conducteur. Ce dernier conduisait donc un véhicule non conforme aux prescriptions au sens de l'article 29 LCR et il a été condamné selon l'article 93 al. 2 let. a LCR (SK 2017 137 du 08.08.2017 cons. 17).

E. 5

a) Il ressort des photos du rapport de police que le véhicule de l'appelant n'est que partiellement déneigé. Les vitres avant, arrière et latérales sont correctement déblayées. Toutefois, on peut observer une quantité considérable de neige sur le toit et le capot de la voiture. La neige semble être lourde et compacte. L'appelant n'était pas sans ignorer qu'il avait l'obligation de dégager le toit de sa voiture puisqu'il a déclaré : « quand j'estime que c'est nécessaire, je déblais le toit de mon véhicule mais j'estime qu'il ne faut le faire que si ça a une utilité, ce que je n'ai pas trouvé dans le cas d'espèce ». b) Pour retenir la culpabilité de l'appelant, le tribunal de police s'est fondé sur les éléments probants qui précèdent, soit le rapport de police et les photographies qu'il contient ainsi que sur les déclarations de l'appelant. La première juge a retenu que la quantité de neige accumulée sur le toit du véhicule n'était pas négligeable et qu'elle était susceptible d'obstruer le champ de vision du conducteur. L'appelant se contente d'opposer sa propre version des faits à celle retenue par le tribunal de police. Il n'indique pas clairement en quoi l'établissement des faits par ce tribunal serait non seulement erroné, mais entaché d'arbitraire au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. cons. 2). La première juge a forgé son opinion sur la base de preuves tangibles et n'a pas établi les faits de manière insoutenable, de sorte que ceux-ci lient la Cour pénale. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le principe *in dubio pro reo* (art. 10 al. 3 CPP), dans la perspective du fardeau de la preuve, n'a pas été violé par le tribunal de police, puisque les images du rapport de police permettent à elles seules de confirmer la présence d'une quantité importante de neige sur le toit du véhicule. Vu la quantité et l'épaisseur de cette couche de neige, il est établi que l'appelant a pris un risque considérable pour la sécurité des usagers de la route en conduisant son véhicule dans cet état. De ce fait, il ne subsiste aucun doute quant à la culpabilité de l'appelant, qui a été correctement démontrée par la première juge. c) L'état du véhicule de l'appelant ne répondait pas aux prescriptions et les règles de la circulation routière ont été violées (art. 29 LCR ; cf. cons. 4c). L'appelant a consciemment conduit sa voiture dans un état défectueux. Aucune autre règle de circulation n'a été transgressée. L'article 90 al. 2 LCR ne trouve pas application en l'espèce. Le comportement de l'appelant doit être sanctionné en application de l'article 93 al. 2 let. a LCR, qui prime l'article 90 al. 1 LCR, puisqu'aucune autre règle de la circulation n'a été violée et qu'il n'a pas créé par négligence grave un danger abstrait accru pour les autres usagers de la route (cf. cons. 4b). Dès lors, l'argument de l'appelant selon lequel le tribunal de police ne s'est fondé sur aucune base légale pour le condamner tombe à faux à mesure que l'article 93 al. 2 let. a LCR réprime le comportement reproché. En vertu de l'article 93 al. 2 LCR, le seul fait de conduire un véhicule ne répondant pas aux prescriptions est suffisant, sans qu'il soit nécessaire que le conducteur ait pris un risque

concret pour la sécurité d'autrui. L'argumentation de l'appelant tendant à démontrer qu'il n'a pas créé de risque pour la sécurité des autres usagers de la route n'est dès lors pas convaincante. d) En définitive, la Cour pénale retient que le comportement de l'appelant doit être sanctionné sur la base de l'article 93 al. 2 LCR (état défectueux du véhicule).

E. 6

a) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du lien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). b) L'article 90 al. 1 LCR sur lequel le tribunal de police s'est fondé pour condamner l'appelant prévoit la même peine menacée que l'article 93 al. 2 LCR, à savoir l'amende. c) En cas de non déneigement du toit du véhicule (art. 29 LCR et art. 57 al. 1 OCR), les recommandations cantonales en matière de fixation de la peine édictées par le ministère public prévoient une amende de 200 francs (n. 107.36, p. 81). En pratique, les règles de prudence émises par le TCS sur son site officiel (<https://www.tcs.ch>) rappellent que l'automobiliste a l'obligation de déblayer entièrement son véhicule, y compris le toit. La présence de neige sur le toit est susceptible de mettre en danger d'autres usagers de la route. Il ressort du site internet que le non-respect de ce devoir de prudence doit être sanctionné par une amende. d) La faute de l'appelant peut être considérée comme moyennement grave. L'épaisse couche de neige pouvait glisser sur le pare-brise ou la vitre arrière du véhicule en cas de freinage brusque, de fonte ou de déplacement de la neige, ce d'autant plus que la température dans le tunnel de la Vue-des-Alpes est supérieure d'environ dix degrés. L'appelant n'aurait guère pu réagir à temps face aux autres usagers et aux particularités de la route si sa vitre avant s'était obstruée d'un coup. À cela s'ajoute le fait qu'il faisait nuit au moment où l'appelant s'est fait arrêter, ce qui rendait la visibilité encore plus restreinte. Les arguments soulevés par l'appelant ne convainquent pas. Le fait que le trafic aurait été faible à l'heure en question n'atténue pas le risque pris par l'appelant puisqu'il n'était de toute manière pas le seul et unique usager de la route, même un dimanche à 17h00. L'appelant devait parcourir une distance de près de 20km pour se rendre à Neuchâtel et emprunter le tunnel de la Vue-des-Alpes fréquenté par des usagers à toute heure. Les éléments avancés par l'appelant concernant la température extérieure des trois précédents jours ainsi que l'ensoleillement durant la journée du 9 janvier 2022 ne permettent pas de prouver avec certitude que la neige n'aurait pas glissée ou fondue sur le véhicule. De toute manière, il est fort probable que l'appelant n'ait pas analysé toutes ces données météorologiques avant de prendre la décision de ne pas dégager le toit de sa voiture. Par ailleurs, la neige aurait aussi bien pu descendre en un bloc sur le pare-brise à l'intérieur du tunnel, en raison de la hausse de la température. Les conséquences d'une telle obstruction du champ de vision du conducteur, dans un tunnel bidirectionnel, ne sont pas négligeables. Les éléments examinés au moment de fixer le montant de l'amende ne sont donc pas favorables à l'appelant. e) On peut confirmer la peine prononcée en première instance de 200 francs, qui s'aligne sur les recommandations cantonales du ministère public. Dès lors, la Cour pénale retient que l'appelant doit être condamné à une amende de 200 francs.

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, l'appel est rejeté et le jugement du tribunal de police confirmé par substitution de motifs. Vu le sort de la cause, il n'y a pas lieu de revoir la question des frais de la première instance. Les frais de la procédure de deuxième instance, arrêtés à 800 francs, sont mis à la charge de l'appelant dont la condamnation est confirmée (art. 428 al. 1 CPP). Il n'y a donc pas lieu de lui allouer une indemnité au sens de l'article 429 CPP.

E. 9

janvier 2022, à La Chaux-de-Fonds.

2. Condamne X. _____ à 200 francs d'amende correspondant, en cas de non-paiement, à 2 jours de peine privative de liberté de substitution.

3. Condamne le même au paiement des frais de la cause, arrêtés à 400 francs.

III. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 800 francs, sont mis à la charge de l'appelant.

IV. Le présent jugement est notifié à X. _____, par Me A. _____, au ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2022.854) et au Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz, à La Chaux-de-Fonds (POL.2022.218).

Neuchâtel, le 30 mai 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.